

COMMUNE D'YQUELON

PROCES-VERBAL de la Séance du 13 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal régulièrement convoqué le six novembre deux mil vingt-trois s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.
La liste des délibérations a été affichée le quinze novembre deux mil vingt-trois.

Présents :

Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - MIGNOT Laurence TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

M. FERRÉ Patrick excusé et a donné procuration à M. Stéphane SORRE
Mme GRIMAL Chantal, excusé et a donné procuration à Mme DELALANDE Brigitte
Mme PLAINE Dina, excusée et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : M. LEROUX René

Le nombre de conseillers en exercice étant de 15, les conseillers présents forment la majorité.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

2023-047 SMAAG : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE 2022

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (traitement et transfert des eaux usées) année 2022 doit être présenté au Conseil Municipal de la commune d'YQUELON, commune membre du SMAAG, Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (traitement et transfert des eaux usées) année 2022, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des informations communiquées.

Les membres du conseil municipal,

- **Ont pris acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (traitement et transfert des eaux usées) du SMAAG.**

2023-048 SMPGA : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE – ANNEE 2022

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le RPQS, Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'eau potable, pour l'exercice 2022 doit être présenté au Conseil Municipal de la commune d'YQUELON, commune membre du SMPGA, Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin, dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable pour l'exercice 2022, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des informations communiquées.

Les membres du conseil municipal,

- **Ont pris acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de production de l'eau potable du SMPGA.**

2023-049 RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT LE JOUQUET

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/04/2019 autorisant la signature de la convention en vue de la cession et du classement dans le domaine public communal des équipements d'un groupement d'habitations du lotissement « Le Jouquet »

Après avoir pris connaissance du dossier de la Société TECAM comportant les pièces nécessaires au classement dans le domaine communal de la voirie du lotissement "Le Jouquet",

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ◆ Décide d'acquérir à titre gratuit, le terrain d'assiette de la voie et des espaces verts (section AE n° 141 et 142) du lotissement "Le Jouquet" : - Allée du Jouquet-
- ◆ Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié chez Maître VIMOND-ORY, notaire à GRANVILLE, pour cette acquisition. Les frais d'acte notarié sont à la charge du lotisseur.
- ◆ Décide :
 - 1 - de classer dans le domaine public communal, le terrain d'assiette de la voie et les espaces verts du lotissement "Le Jouquet" : - Allée du Jouquet -
 - 2 - d'ouvrir cette voie à la circulation publique.

La longueur de l'allée du Jouquet est de 86,25 m.

2023-050 PLAN DE MOBILITE :

AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA GOELETTE, ALLEE DU CLOS COSTENTIN, RUE SAINT PIERRE ET MIQUELON ET RUE DE L'ESTRAN

APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX

Monsieur le Maire rappelle :

- la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2023 ayant approuvé l'Avant-Projet Définitif et le plan de financement prévisionnel des travaux d'aménagement nécessaires dans le cadre du nouveau plan communal de mobilité (1^{ère} phase). Il rappelle également que ces travaux visent à encourager le développement des intermodalités, créent des cheminements doux et davantage sécurisés pour les différentes catégories d'usagers, et notamment les plus vulnérables d'entre-eux (piétons et cyclistes).
La réalisation de voies vertes dans ce projet s'inscrit également dans le schéma directeur cyclable défini en 2019 par la Communauté de communes de Granville Terre et Mer.
Les travaux proposés permettent en outre de désimperméabiliser une surface estimée, à ce stade, à 1 500 m² au minimum et s'attachent à une dé-artificialisation et renaturation des espaces de cette première zone à chaque fois que possible.

Monsieur le Maire a ensuite présenté :

- la phase PRO (dossier PROJET) de l'aménagement de la rue de la Goélette, l'allée du Clos Costentin, la rue Saint Pierre et Miquelon et la rue de l'Estran qui a conduit à quelques modifications par rapport à l'Avant-Projet Définitif

- le dossier de consultation des entreprises pour la 1^{ère} phase des travaux sur l'aménagement de la rue de la Goélette, l'allée du Clos Costentin, la rue Saint Pierre et Miquelon et la rue de l'Estran
- Le plan de financement prévisionnel révisé en conséquence :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (VARIANTE INCLUSE)

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant H.T En €	Sources de financement	Montant H.T En €	Taux en %
Installation et implantation	24 500	Etat - DETR	270 000	30.00
Terrassements généraux	96 285	Département FIR	120 000	13.34
Voirie	445 355	Département DRD	50 000	5.56
Signalisation, mobiliers et travaux divers	87 070	Agence de l'eau	30 000	3.33
Eaux pluviales	54 680	GTM Fonds solidaire	15 000	1.66
Espaces verts	25 810	Divers	120 000	13.34
Sous-total (1)	733 700	Sous-total (1)	605 000	67.23
Variante : terrassements généraux	2 760	Autofinancement		
Variante : voirie	89 860	Fonds propres Commune	294 862	32.77
Sous-total (2)	92 620	Sous-total (2)	294 862	32.77
Assistance à maîtrise d'ouvrage	32 226			
Aléas et révisions (5%)	41 316			
TOTAL H.T	899 862	TOTAL H.T	899 862	100

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les dispositions techniques et financières envisagées, y compris le plan de financement prévisionnel révisé
- Autorise Monsieur le Maire à lancer l'avis d'appel à la concurrence
 - Procédure de passation : **marché à procédure adaptée.**

2023-051 MODIFICATION DES STATUTS DE GRANVILLE TERRE ET MER : RETOUR AUX COMMUNES DE LA COMPETENCE « EPARAGES DES VOIRIES »

Parmi les compétences facultatives de la Communauté de communes Granville Terre et Mer figure « l'éparage et le fauchage des voies communales hors agglomération ».

La Communauté de communes assure ainsi l'entretien, sur tout son territoire, de 350 km de voies communales hors agglomération. Cet entretien consiste, pour des besoins évidents de sécurité routière, à tailler, débroussailler, faucher les « banquettes », les bas et hauts de talus en bordure de voiries. Le travail s'effectue en deux passages à l'année :

- Le 1er passage est effectué au mois de mai ; le travail, alors, ne s'effectue pas sur le haut du talus, dans un souci de préservation de la faune et de la flore et dans une démarche globale de développement durable ;
- Le 2ème passage est effectué en septembre, y compris sur le haut de talus.

Cet entretien est confié à des tiers, dans le cadre d'un marché à bons de commande, divisé en 6 lots, reconductible chaque année dans la limite de 4 ans, avec un montant maximum de 20 000 euros/lot.

Le secteur étant peu concurrentiel, des augmentations de coûts ont été constatées chez certains prestataires au fil des années. Par ailleurs les périodes d'intervention sont très courtes et les secteurs d'intervention sont assez larges pour quelques prestataires, ce qui entraîne l'insatisfaction sur certaines communes.

Il conviendrait aujourd'hui de relancer la procédure de commande publique pour la prochaine année.

A la suite de réclamations de quelques maires, la question a été posée à l'occasion de la conférence des maires du 8 juin 2023 : cette compétence ne serait-elle pas mieux exercée au niveau de la commune, étant observé que les communes pourraient toujours se regrouper autour d'un cahier des charges commun dans le cadre d'un groupement de commandes ? Par ailleurs, cette compétence nécessite une proximité pour le suivi des entreprises sur le terrain.

De l'avis majoritaire, il a été convenu que le Conseil communautaire se prononce sur la restitution de la compétence aux communes, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales :

« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi (...) peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

*Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. **Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée.** A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable (...).*

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il est précisé que la CLECT, conformément à l'article 1609 nonies C du code des impôts, se prononcera sur l'évaluation de la charge qui sera restituée aux communes.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, approuvés par arrêté préfectoral n°14-58 du 29 avril 2014 et notamment modifiés par arrêté préfectoral du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de cette compétence au niveau intercommunal ne se justifie plus au regard de la proximité nécessaire et des modalités de mise en œuvre de cette compétence ;

CONSIDÉRANT les échanges lors de la conférence des maires en date du 8 juin 2023 relatifs à la compétence éparage, sur l'opportunité de restituer cette compétence aux communes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la restitution aux communes de la compétence facultative « éparage et fauchage des voies communales hors agglomération », ainsi que la modification consécutive des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer,

•

ETANT PRECISE que :

- Cette restitution de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes ;
- L'accord des communes doit donc être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

2023-052 SPL NAUTISME – APPROBATION DE LA CREATION ET DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « GTM NAUTISME » - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'YQUELON A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu l'exposé de Monsieur le Maire :

En 2014, la nouvelle Communauté de communes Granville Terre et Mer s'est vu transférer la compétence en matière de « *promotion du nautisme et de développement des activités nautiques* », et a décidé également de prendre en charge le voile scolaire, ainsi que la compétence secondaire en matière de « *construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire avec les écoles de voile et les bases nautiques existantes ou à créer* ».

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes Granville Terre et Mer a :

- Adopté par délibération 2019-02 en date du 7 février 2019 un schéma directeur du nautisme ;
- Exprimé son ambition nautique dans le Projet de territoire adopté par délibération 2021-151 en date du 16 décembre 2021 ;
- Adopté par délibération 2023-079bis en date du 29 juin 2023 l'approbation de l'objet social, des missions exercées et des grandes orientations stratégiques de la SPL.

Ces trois étapes ont confirmé la volonté de développer et de mettre en œuvre une politique publique nautique, positionnent Granville Terre et Mer comme animateur sur le territoire via un modèle de gouvernance adapté à créer ; et d'autre part, sécuriser juridiquement l'exploitation des bases nautiques du territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II de son Livre V,

Vu le Code de commerce,

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération,

Vu le projet de pacte d'actionnaires joint à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation transmis au Conseil municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'APPROUVER la création de la SPL « GTM NAUTISME » ayant pour actionnaires :

- **La communauté de Communes Granville Terre et Mer ;**
- **Le Département de la Manche ;**
- **La commune de Bréhal ;**
- **La commune de Granville ;**
- **La commune de Jullouville ;**
- **La commune de Anctoville-sur-Boscq ;**
- **La commune de Beauchamps ;**
- **La commune de Bréville-sur-Mer ;**
- **La commune Bricqueville-sur-Mer ;**
- **La commune de Carolles ;**
- **La commune de Cérences ;**
- **La commune de Champeaux ;**
- **La commune de Coudeville-sur-Mer ;**
- **La commune de Donville-les-Bains ;**
- **La commune de Folligny ;**
- **La commune de La Haye-Pesnel ;**
- **La commune la Lucerne d'Outremer ;**
- **La commune La Mouche ;**
- **La commune de Saint-Jean-des-Champs ;**

- La commune de Saint-Pair-sur-Mer ;
- La commune de Saint-Pierre-Langers ;
- La commune de Saint-Planchers ;
- La commune de Saint-Sauveur-la-Pommeraye ;
- La commune d'Yquelon.

Article 2 : D'APPROUVER les statuts et le pacte d'actionnaire de la SPL « *GTM Nautisme* » ;

Article 3 : D'APPROUVER la répartition du capital social initial de la SPL à hauteur de 200 000 euros répartis à hauteur de 61.15% pour GTM, 11.1% pour le Département, 5.55% respectivement pour les Communes de Bréhal, Granville et Jullouville, 0.60% respectivement pour les Communes de Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Champeaux, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer et 0.575% respectivement pour les communes de Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Cérences, Folligny, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye, Yquelon.

Article 4 : D'APPROUVER la participation à la libération du capital social initial de la SPL à hauteur de 1 150 euros en vue de sa constitution effective au 1^{er} janvier 2024 ;

Article 5 : D'AUTORISER le Maire à signer les bons de souscription et la libération des actions pour le compte de la Commune à hauteur de 5,75% du capital social, soit 23 actions de 50 euros chacune et un montant total de 1 150 euros ;

Article 6 : DE DESIGNER M. Philippe PICHARD en tant que délégué permanent pour représenter la Commune, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL et **DE L'AUTORISER** à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

Article 7 : DE DESIGNER M. Philippe PICHARD en tant que titulaire pour représenter la Commune, pour la durée du mandat en cours, au sein du Conseil d'administration de la SPL et **DE L'AUTORISER** à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur ;

Article 8 : DE DESIGNER Mme Chantal TABARD en tant que délégué suppléant pour représenter la Commune, pour la durée du mandat en cours, au sein du Conseil d'administration de la SPL dans l'hypothèse d'un empêchement définitif du délégué titulaire ;

Article 9 : D'AUTORISER les représentants au sein du conseil d'administration à occuper, le cas échéant, la fonction de Président, de Président assumant les fonctions de Directeur général, de Vice-Présidents ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'administration ou son président.

Article 10 : DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

Article 11 : Les dépenses d'investissement correspondant aux fonds libérés pour la capitalisation de la SPL seront imputés sur le chapitre 27 – compte 271 « titres immobilisés (droits de propriétés) » du budget principal de la Commune et sous réserve de l'inscription des crédits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter la présente délibération.

2023-053 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mme ROGERIE, référence projets de l'établissement d'accueil médicalisé d'YQUELON, sollicitant une subvention exceptionnelle pour leur projet :

Organisation d'un voyage à Marrakech durant 8 jours pour 4 personnes de leur établissement.

Le coût total du voyage s'élève à 1 214 € par personne.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- ✓ **vote** une subvention d'un montant de mille euros (1 000 €) à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé d'YQUELON.

Cette subvention sera versée sur justificatifs de réalisation du voyage.

2023-054 BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIF N°4

Monsieur le maire propose une décision modificative suivante :

- Suite à l'approbation du capital social de la SPL GTM Nautisme et du versement d'un capital social
- Au vu des travaux de voirie
- Réfection des stores de la mairie

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à ouvrir des crédits comme suit :**

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 2188 Autres immobilisations corporelles	14 150	
D 271 titres immobilisé		1 150
D 2151 opé 2404 : Travaux voirie		8 000
D 2131 opé 2301 : travaux aménagement mairie		5 000

2023-055 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LE PERSONNEL EN CATEGORIE B

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrête du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n)2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03/04/2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel en catégorie C,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Rédacteurs.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction Fonctions de coordination ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Surcroît d'activité sur plusieurs mois assumé avec engagement et réussite
- Objectif collectif de service à caractère exceptionnel atteint.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire ne peut être maintenu. L'article 2 du décret du 26 août 2010 permet en revanche de conserver à l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées, en application des dispositions de ce décret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

2023-056 PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial à intervenir,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (*pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023*) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus, sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- circulaire nationale à l'appel des villes et communes pour l'interdiction des armes nucléaires :
Monsieur le Maire en a informé les membres et met à disposition le courrier
- Concert de Noël : 17 décembre à 17h
- Repas des agents : 20 décembre
- Marché de Noël : 20 décembre
- Pose de la plaque Sainte Thérèse de Lisieux : 15 décembre

La séance est levée à 22 heures 57 minutes

Le procès-verbal est arrêté le 18 décembre 2023

Le/La secrétaire de séance
René LEROUX

Le Maire
Stéphane SORRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNE
d'
YQUELON**

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13/11/2023

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	3
Qui ont pris part à la délibération	15

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Date de convocation

06/11/2023

Date d'affichage

15/11/2023

Absents :

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

Mme GRIMAL Chantal, excusée et a donné procuration à Mme DELALANDE Brigitte

Mme PLAINE Dina, excusée et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : M. LEROUX René

OBJET DE LA DELIBERATION

2023-047 SMAAG : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE 2022

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (traitement et transfert des eaux usées) année 2022 doit être présenté au Conseil Municipal de la commune d'YQUELON, commune membre du SMAAG, Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (traitement et transfert des eaux usées) année 2022, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des informations communiquées.

Les membres du conseil municipal,

- **Ont pris acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (traitement et transfert des eaux usées) du SMAAG.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance

René LEROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNE
d'
YQUELON**

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13/11/2023

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	3
Qui ont pris part à la délibération	15

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Date de convocation

06/11/2023

Date d'affichage

15/11/2023

Absents :

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

Mme GRIMAL Chantal, excusée et a donné procuration à Mme DELALANDE Brigitte

Mme PLAINE Dina, excusée et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : M. LEROUX René

OBJET DE LA DELIBERATION

2023-048 SMPGA : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE – ANNEE 2022

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le RPQS, Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'eau potable, pour l'exercice 2022 doit être présenté au Conseil Municipal de la commune d'YQUELON, commune membre du SMPGA, Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin, dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable pour l'exercice 2022, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des informations communiquées.

Les membres du conseil municipal,

- **Ont pris acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de production de l'eau potable du SMPGA.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance

René LEROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE
d'
YQUELON

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13/11/2023

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	3
Qui ont pris part à la délibération	15

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Date de convocation

06/11/2023

Date d'affichage

15/11/2023

Absents :

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

Mme GRIMAL Chantal, excusée et a donné procuration à Mme DELALANDE Brigitte

Mme PLAINE Dina, excusée et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : M. LEROUX René

OBJET DE LA DELIBERATION

2023-049 RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT LE JOUQUET

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/04/2019 autorisant la signature de la convention en vue de la cession et du classement dans le domaine public communal des équipements d'un groupement d'habitations du lotissement « Le Jouquet »

Après avoir pris connaissance du dossier de la Société TECAM comportant les pièces nécessaires au classement dans le domaine communal de la voirie du lotissement "Le Jouquet",

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ◆ Décide d'acquérir à titre gratuit, le terrain d'assiette de la voie et des espaces verts (section AE n° 141 et 142) du lotissement "Le Jouquet" : - Allée du Jouquet-
- ◆ Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié chez Maître VIMOND-ORY, notaire à GRANVILLE, pour cette acquisition. Les frais d'acte notarié sont à la charge du lotisseur.
- ◆ Décide :
 - 1 - de classer dans le domaine public communal, le terrain d'assiette de la voie et les espaces verts du lotissement "Le Jouquet" : - Allée du Jouquet -
 - 2 - d'ouvrir cette voie à la circulation publique.

La longueur de l'allée du Jouquet est de 86,25 m.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance
René LEROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE
d'
YQUELON

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13/11/2023

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	3
Qui ont pris part à la délibération	15

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Date de convocation

06/11/2023

Date d'affichage

15/11/2023

Absents :

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

Mme GRIMAL Chantal, excusée et a donné procuration à Mme DELALANDE Brigitte

Mme PLAINE Dina, excusée et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : M. LEROUX René

OBJET DE LA DELIBERATION

2023-050 PLAN DE MOBILITE :

AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA GOELETTE, ALLEE DU CLOS COSTENTIN, RUE SAINT PIERRE ET MIQUELON ET RUE DE L'ESTRAN

APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX

Monsieur le Maire rappelle :

- la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2023 ayant approuvé l'Avant-Projet Définitif et le plan de financement prévisionnel des travaux d'aménagement nécessaires dans le cadre du nouveau plan communal de mobilité (1^{ère} phase). Il rappelle également que ces travaux visent à encourager le développement des intermodalités, créent des cheminements doux et davantage sécurisés pour les différentes catégories d'utilisateurs, et notamment les plus vulnérables d'entre-eux (piétons et cyclistes).
La réalisation de voies vertes dans ce projet s'inscrit également dans le schéma directeur cyclable défini en 2019 par la Communauté de communes de Granville Terre et Mer.
Les travaux proposés permettent en outre de désimperméabiliser une surface estimée, à ce stade, à 1 500 m² au minimum et s'attachent à une dé-artificialisation et renaturation des espaces de cette première zone à chaque fois que possible.

Monsieur le Maire a ensuite présenté :

- la phase PRO (dossier PROJET) de l'aménagement de la rue de la Goélette, l'allée du Clos Costentin, la rue Saint Pierre et Miquelon et la rue de l'Estran qui a conduit à quelques modifications par rapport à l'Avant-Projet Définitif
- le dossier de consultation des entreprises pour la 1^{ère} phase des travaux sur l'aménagement de la rue de la Goélette, l'allée du Clos Costentin, la rue Saint Pierre et Miquelon et la rue de l'Estran

- Le plan de financement prévisionnel révisé en conséquence :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (VARIANTE INCLUSE)

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant H.T En €	Sources de financement	Montant H.T En €	Taux en %
Installation et implantation	24 500	Etat - DETR	270 000	30.00
Terrassements généraux	96 285	Département FIR	120 000	13.34
Voirie	445 355	Département DRD	50 000	5.56
Signalisation, mobiliers et travaux divers	87 070	Agence de l'eau	30 000	3.33
Eaux pluviales	54 680	GTM Fonds solidaire	15 000	1.66
Espaces verts	25 810	Divers	120 000	13.34
Sous-total (1)	733 700	Sous-total (1)	605 000	67.23
Variante : terrassements généraux	2 760	Autofinancement		
Variante : voirie	89 860	Fonds propres Commune	294 862	32.77
Sous-total (2)	92 620	Sous-total (2)	294 862	32.77
Assistance à maîtrise d'ouvrage	32 226			
Aléas et révisions (5%)	41 316			
TOTAL H.T	899 862	TOTAL H.T	899 862	100

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les dispositions techniques et financières envisagées, y compris le plan de financement prévisionnel révisé
- Autorise Monsieur le Maire à lancer l'avis d'appel à la concurrence
 - Procédure de passation : **marché à procédure adaptée.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance
René LEROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNE
d'
YQUELON**

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13/11/2023

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	3
Qui ont pris part à la délibération	15

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Date de convocation

06/11/2023

Date d'affichage

15/11/2023

Absents :

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

Mme GRIMAL Chantal, excusée et a donné procuration à Mme DELALANDE Brigitte

Mme PLAINE Dina, excusée et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : M. LEROUX René

OBJET DE LA DELIBERATION

2023-051 MODIFICATION DES STATUTS DE GRANVILLE TERRE ET MER : RETOUR AUX COMMUNES DE LA COMPETENCE « EPARAGES DES VOIRIES »

Parmi les compétences facultatives de la Communauté de communes Granville Terre et Mer figure « l'épavage et le fauchage des voies communales hors agglomération ».

La Communauté de communes assure ainsi l'entretien, sur tout son territoire, de 350 km de voies communales hors agglomération. Cet entretien consiste, pour des besoins évidents de sécurité routière, à tailler, débroussailler, faucher les « banquettes », les bas et hauts de talus en bordure de voiries. Le travail s'effectue en deux passages à l'année :

- Le 1er passage est effectué au mois de mai ; le travail, alors, ne s'effectue pas sur le haut du talus, dans un souci de préservation de la faune et de la flore et dans une démarche globale de développement durable ;
- Le 2ème passage est effectué en septembre, y compris sur le haut de talus.

Cet entretien est confié à des tiers, dans le cadre d'un marché à bons de commande, divisé en 6 lots, reconductible chaque année dans la limite de 4 ans, avec un montant maximum de 20 000 euros/lot.

Le secteur étant peu concurrentiel, des augmentations de coûts ont été constatées chez certains prestataires au fil des années. Par ailleurs les périodes d'intervention sont très courtes et les secteurs d'intervention sont assez larges pour quelques prestataires, ce qui entraîne l'insatisfaction sur certaines communes.

Il conviendrait aujourd'hui de relancer la procédure de commande publique pour la prochaine année.

A la suite de réclamations de quelques maires, la question a été posée à l'occasion de la conférence des maires du 8 juin 2023 : cette compétence ne serait-elle pas mieux exercée au niveau de la commune, étant observé que les communes pourraient toujours se regrouper autour d'un cahier des charges commun dans le cadre d'un groupement de commandes ? Par ailleurs, cette compétence nécessite une proximité pour le suivi des entreprises sur le terrain.

De l'avis majoritaire, il a été convenu que le Conseil communautaire se prononce sur la restitution de la compétence aux communes, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales :

« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi (...) peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

*Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. **Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée.** A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable (...).*

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il est précisé que la CLECT, conformément à l'article 1609 nonies C du code des impôts, se prononcera sur l'évaluation de la charge qui sera restituée aux communes.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, approuvés par arrêté préfectoral n°14-58 du 29 avril 2014 et notamment modifiés par arrêté préfectoral du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de cette compétence au niveau intercommunal ne se justifie plus au regard de la proximité nécessaire et des modalités de mise en œuvre de cette compétence ;

CONSIDÉRANT les échanges lors de la conférence des maires en date du 8 juin 2023 relatifs à la compétence éparage, sur l'opportunité de restituer cette compétence aux communes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la restitution aux communes de la compétence facultative « éparage et fauchage des voies communales hors agglomération », ainsi que la modification consécutive des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer,

•

ETANT PRECISE que :

- Cette restitution de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes ;
- L'accord des communes doit donc être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance

René LEROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE
d'
YQUELON

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13/11/2023

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	3
Qui ont pris part à la délibération	15

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Date de convocation

06/11/2023

Date d'affichage

15/11/2023

Absents :

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

Mme GRIMAL Chantal, excusée et a donné procuration à Mme DELALANDE Brigitte

Mme PLAINE Dina, excusée et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : M. LEROUX René

OBJET DE LA DELIBERATION

2023-052 SPL NAUTISME – APPROBATION DE LA CREATION ET DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « GTM NAUTISME » - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'YQUELON A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu l'exposé de Monsieur le Maire :

En 2014, la nouvelle Communauté de communes Granville Terre et Mer s'est vu transférer la compétence en matière de « *promotion du nautisme et de développement des activités nautiques* », et a décidé également de prendre en charge le voile scolaire, ainsi que la compétence secondaire en matière de « *construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire avec les écoles de voile et les bases nautiques existantes ou à créer* ».

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes Granville Terre et Mer a :

- Adopté par délibération 2019-02 en date du 7 février 2019 un schéma directeur du nautisme ;
- Exprimé son ambition nautique dans le Projet de territoire adopté par délibération 2021-151 en date du 16 décembre 2021 ;
- Adopté par délibération 2023-079bis en date du 29 juin 2023 l'approbation de l'objet social, des missions exercées et des grandes orientations stratégiques de la SPL.

Ces trois étapes ont confirmé la volonté de développer et de mettre en œuvre une politique publique nautique, positionnent Granville Terre et Mer comme animateur sur le territoire via un modèle de gouvernance adapté à créer ; et d'autre part, sécuriser juridiquement l'exploitation des bases nautiques du territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II de son Livre V,

Vu le Code de commerce,

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération,

Vu le projet de pacte d'actionnaires joint à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation transmis au Conseil municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'APPROUVER la création de la SPL « GTM NAUTISME » ayant pour actionnaires :

- La communauté de Communes Granville Terre et Mer ;
- Le Département de la Manche ;
- La commune de Bréhal ;
- La commune de Granville ;
- La commune de Jullouville ;
- La commune de Anctoville-sur-Boscq ;
- La commune de Beauchamps ;
- La commune de Bréville-sur-Mer ;
- La commune Bricqueville-sur-Mer ;
- La commune de Carolles ;
- La commune de Cérences ;
- La commune de Champeaux ;
- La commune de Coudeville-sur-Mer ;
- La commune de Donville-les-Bains ;
- La commune de Folligny ;
- La commune de La Haye-Pesnel ;
- La commune la Lucerne d'Outremer ;
- La commune La Mouche ;
- La commune de Saint-Jean-des-Champs ;
- La commune de Saint-Pair-sur-Mer ;
- La commune de Saint-Pierre-Langers ;
- La commune de Saint-Planchers ;
- La commune de Saint-Sauveur-la-Pommeraye ;
- La commune d'Yquelon.

Article 2 : D'APPROUVER les statuts et le pacte d'actionnaire de la SPL « GTM Nautisme » ;

- **Article 3 : D'APPROUVER** la répartition du capital social initial de la SPL à hauteur de 200 000 euros répartis à hauteur de 61.15% pour GTM, 11.1% pour le Département, 5.55% respectivement pour les Communes de Bréhal, Granville et Jullouville, 0.60% respectivement pour les Communes de Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Champeaux, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer et 0.575% respectivement pour les communes de Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Cérences, Folligny, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye, Yquelon.

Article 4 : D'APPROUVER la participation à la libération du capital social initial de la SPL à hauteur de 1 150 euros en vue de sa constitution effective au 1^{er} janvier 2024 ;

Article 5 : D'AUTORISER le Maire à signer les bons de souscription et la libération des actions pour le compte de la Commune à hauteur de 5,75% du capital social, soit 23 actions de 50 euros chacune et un montant total de 1 150 euros ;

Article 6 : DE DESIGNER M. Philippe PICHARD en tant que délégué permanent pour représenter la Commune, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL et **DE L'AUTORISER** à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

Article 7 : DE DESIGNER M. Philippe PICHARD en tant que titulaire pour représenter la Commune, pour la durée du mandat en cours, au sein du Conseil d'administration de la SPL et **DE L'AUTORISER** à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur ;

Article 8 : DE DESIGNER Mme Chantal TABARD en tant que délégué suppléant pour représenter la Commune, pour la durée du mandat en cours, au sein du Conseil d'administration de la SPL dans l'hypothèse d'un empêchement définitif du délégué titulaire ;

Article 9 : D'AUTORISER les représentants au sein du conseil d'administration à occuper, le cas échéant, la fonction de Président, de Président assumant les fonctions de Directeur général, de Vice-Présidents ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'administration ou son président.

Article 10 : DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

Article 11 : Les dépenses d'investissement correspondant aux fonds libérés pour la capitalisation de la SPL seront imputés sur le chapitre 27 – compte 271 « titres immobilisés (droits de propriétés) » du budget principal de la Commune et sous réserve de l'inscription des crédits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance
René LEROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNE
d'
YQUELON**

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13/11/2023

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M. 15

En exercice 15

Présents

12

Nbre de Procurations

3

Qui ont pris part
à la délibération 15

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène
DELALANDE Brigitte - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno
LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE
Stéphane

Absents :

Date de convocation

06/11/2023

Date d'affichage

15/11/2023

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

Mme GRIMAL Chantal, excusée et a donné procuration à Mme DELALANDE Brigitte

Mme PLAINE Dina, excusée et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : M. LEROUX René

OBJET DE LA DELIBERATION

2023-053 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mme ROGERIE, référence projets de l'établissement d'accueil médicalisé d'YQUELON, sollicitant une subvention exceptionnelle pour leur projet :

Organisation d'un voyage à Marrakech durant 8 jours pour 4 personnes de leur établissement.

Le coût total du voyage s'élève à 1 214 € par personne.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- ✓ **vote** une subvention d'un montant de mille euros (1 000 €) à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé d'YQUELON.

Cette subvention sera versée sur justificatifs de réalisation du voyage.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance
René LEROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNE
d'
YQUELON**

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13/11/2023

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M. 15
En exercice 15
Présents 12
Nbre de Procurations 3
Qui ont pris part
à la délibération 15

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Date de convocation

06/11/2023

Date d'affichage

15/11/2023

Absents :

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

Mme GRIMAL Chantal, excusée et a donné procuration à Mme DELALANDE Brigitte

Mme PLAINE Dina, excusée et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : M. LEROUX René

OBJET DE LA DELIBERATION

2023-054 BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIF N°4

Monsieur le maire propose une décision modificative suivante :

- Suite à l'approbation du capital social de la SPL GTM Nautisme et du versement d'un capital social
- Au vu des travaux de voirie
- Réfection des stores de la mairie

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

✓ **Autorise Monsieur le Maire à ouvrir des crédits comme suit :**

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 2188 Autres immobilisations corporelles	14 150	
D 271 titres immobilisé		1 150
D 2151 opé 2404 : Travaux voirie		8 000
D 2131 opé 2301 : travaux aménagement mairie		5 000

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance
René LEROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE
d'
YQUELON

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13/11/2023

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M. 15
En exercice 15
Présents
12
Nbre de Procurations
3
Qui ont pris part
à la délibération 15

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Date de convocation
06/11/2023
Date d'affichage
15/11/2023

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane
Mme GRIMAL Chantal, excusée et a donné procuration à Mme DELALANDE Brigitte
Mme PLAINE Dina, excusée et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : M. LEROUX René

OBJET DE LA DELIBERATION

2023-055 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LE PERSONNEL EN CATEGORIE B

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrête du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n)2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03/04/2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel en catégorie C,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

V. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Rédacteurs.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

VI. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction Fonctions de coordination ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

VII. Modulations individuelles

C. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

D. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Surcroît d'activité sur plusieurs mois assumé avec engagement et réussite
- Objectif collectif de service à caractère exceptionnel atteint.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

VIII. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire ne peut être maintenu. L'article 2 du décret du 26 août 2010 permet en revanche de conserver à l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées, en application des dispositions de ce décret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance
René LEROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE
d'
YQUELON

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13/11/2023

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	
12	
Nbre de Procurations	
3	
Qui ont pris part à la délibération	15

L'an deux mil vingt-trois et le treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents : Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène DELALANDE Brigitte - MIGNOT Laurence - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Date de convocation	06/11/2023	M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane
Date d'affichage	15/11/2023	Mme GRIMAL Chantal, excusée et a donné procuration à Mme DELALANDE Brigitte
		Mme PLAINE Dina, excusée et a donné procuration à Mme TABARD Chantal

Secrétaire de séance : M. LEROUX René

OBJET DE LA DELIBERATION

2023-056 PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Sous réserve de l'avis du comité social territorial à intervenir,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs

hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (*pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023*) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (<i>dans la limite de 800 €</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (<i>dans la limite de 700 €</i>)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (<i>dans la limite de 600 €</i>)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (<i>dans la limite de 500 €</i>)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (<i>dans la limite de 400 €</i>)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (<i>dans la limite de 350 €</i>)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (<i>dans la limite de 300 €</i>)

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus, sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance
René LEROUX